

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 13 Décembre 2018

8965

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Arcadis - Bonnard et Gardel concernant le marché n°08-004 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port à Marseille (2ème arrondissement)**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le tunnel sous le Vieux-Port, situé en plein cœur de Marseille est un élément majeur de la trame circulatoire de l'hyper-centre de la ville car il assure une liaison entre l'autoroute A55 au Nord et l'autoroute A50 à l'Est. Il se situe en partie sous le bassin du Vieux-Port et relie le tunnel Prado Carénage au tunnel sous la Major.

Cet ouvrage présente les caractéristiques d'un tunnel routier à deux fois deux voies de circulation. Sa construction date du milieu des années soixante pour une mise en service en 1967. Il est constitué de 2 tubes unidirectionnels (tube Est de 598 mètres auquel il faut ajouter 53 mètres de tranchée couverte et tube Ouest de 609 mètres auquel s'adosse 49 mètres de paralumes).

La réglementation applicable à ce type d'ouvrage a particulièrement évolué ces dernières années et des améliorations des systèmes relatifs à la sécurité ont dû être mis en œuvre conformément à la circulaire N°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers, dite circulaire Mont Blanc. Par ailleurs, un diagnostic de l'ouvrage avait révélé plusieurs types de dysfonctionnements (équipements vieillissants, fissurations du génie civil et problème d'étanchéité).

Ainsi, l'opération de réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port concernait des travaux importants de rénovation et de mise à niveau de la sécurité des tunnels Vieux-Port, Saint Maurice et du Pont Vaudoyer (sortie centre-ville).

Par délibérations n° VOI 42/192/BC du 26/03/2007 et VOI 004-980/07/BC du 19/11/2007, le Bureau de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (MPM) qui est devenue le 1er janvier 2016,

la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), a conclu la passation du marché de maîtrise d'œuvre n°08/004 pour la réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port, avec le groupement solidaire ARCADIS / BONNARD & GARDEL.

Le marché a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre le 15 janvier 2008 pour un forfait provisoire de rémunération égal à 860 600,00 € HT.

A l'issue des études d'avant-projet, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux a été déterminée. Dès lors, après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'article 19 III du Code des marchés publics et au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, le forfait définitif de rémunération a été arrêté par Avenant n°1, en date du 2 décembre 2009 au montant de 1 227 520,85 € HT.

Dans le cadre de l'avancement de l'opération, le groupement solidaire EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS (Mandataire)/ AXIMA SEITHA/ CLEMESSY / FORCLUM a été déclaré titulaire du marché n° 10/135/MPM pour les travaux de réhabilitation.

Le marché de travaux a été notifié au Titulaire le 07 décembre 2010.

Un ordre de service n°20 du 27 novembre 2012 adressé par le Maître d'ouvrage au Maître d'œuvre a repris le montant de ce marché de travaux. Le « coût de réalisation des travaux initial » qui engage le Maître d'œuvre a été fixé à 14 978 958,15 € HT.

Le seuil de tolérance prévu dans le cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre, compte tenu du coût de référence ci-dessus s'élève à 15 727 906,06 € HT.

Or, le décompte final des travaux constaté par l'OS n°22 du 27 avril 2015 s'élevait à 17 187 613,42 € HT, exposant ainsi le Maître d'œuvre à la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance.

Néanmoins, par avenant N°2 notifié en mai 2016, le Maître d'Ouvrage a acté des évolutions de programme, des sujétions techniques imprévues et des adaptations de chantier non-imputables au maître d'œuvre, dont le coût a été évalué à **1 693 033,51 € HT**. Dès lors, le maître d'ouvrage a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les pénalités de retard au maître d'œuvre.

En date du 30 mai 2016, le groupement de Maîtrise d'œuvre a fait parvenir à la Métropole une demande de rémunération complémentaire.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-PI, l'absence de décision de la personne publique dans un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation vaut rejet de la réclamation. En vertu de l'article 40.2 du CCAG-PI, le rejet implicite de cette réclamation a conduit le groupement de Maîtrise d'Œuvre à saisir le CCIRAL de Marseille le 2 janvier 2017 au titre de l'indemnisation demandée.

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 25 juillet 2017, analysant les prétentions du Titulaire et concluant au rejet partiel de la réclamation. Cette position du Maître d'ouvrage a été transmise via le CCIRAL au groupement de Maîtrise d'œuvre le 8 septembre 2017.

Par courrier en date du 19 octobre 2017, le CCIRAL a informé la Métropole d'une proposition de convergence du groupement de maîtrise d'œuvre revoyant à la baisse sa demande indemnitaires de 652 046 euros HT à 317 030 Euros HT.

Conformément aux dispositions édictées par le Code des marchés publics et le décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, après instruction contradictoire de la réclamation et suite à la séance de conciliation du 28 juin 2018, le CCIRAL de Marseille notifiait le 20 Juillet 2018, un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement ARCADIS – BONNARD et GARDEL d'une somme de 146 000 euros HT.

De surcroît, ce montant doit être majoré du calcul des révisions de prix pour un montant arrêté conventionnellement à la somme de 162 998,31 euros HT.

Le protocole transactionnel établi au vu de cet avis et joint en annexe, est soumis au Bureau de la Métropole pour approbation et permet de ramener la réclamation par la voie transactionnelle de 652 046 euros HT à 162 998,31 euros HT (révision de prix inclus).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le marché n° 08/004 relatif à la maîtrise d'oeuvre du tunnel sous le Vieux-Port à Marseille ;
- La réclamation présentée par le groupement ARCADIS - BONNARD et GARDEL le 2 janvier 2017, concernant le marché susvisé ;
- L'avis du CCIRAL du 28 Juin 2018 notifié à la Métropole le 20 juillet 2018 concernant l'affaire n° 2017-01 portant sur la réclamation du groupement susvisé sur le marché N°08-004 passé avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à laquelle s'est substituée la Métropole à compter du 1er janvier 2016 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire Marseille Provence du 11 décembre 2018.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né de l'exécution du marché n°08-004, et entraîne que le groupement de maîtrise

d'oeuvre renonce à toute instance et action future devant ledit Comité et les tribunaux, sur le fondement du même litige.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le groupement ARCADIS - BONNARD et GARDEL, afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n°08-004.

**Article 2 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur une rémunération complémentaire de 162 998,31 euros HT soit 195 597,97 euros TTC, au titulaire du marché susvisé.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature :4581091109 - Fonction : 851 - Numéro d'opération : 2009110900 Sous politique : C311

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE**

#### **APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT ARCADIS - BONNARD ET GARDEL CONCERNANT LE MARCHÉ N°08-004 RELATIF À LA MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA RÉHABILITATION DU TUNNEL SOUS LE VIEUX-PORT À MARSEILLE (2ÈME ARRONDISSEMENT)**

Le tunnel sous le Vieux-Port, situé en plein cœur de Marseille est un élément majeur de la trame circulatoire de l'hyper-centre de la ville car il assure une liaison entre l'autoroute A55 au Nord et l'autoroute A50 à l'Est. Il se situe en partie sous le bassin du Vieux-Port et relie le tunnel Prado Carénage au tunnel sous la Major.

Cet ouvrage présente les caractéristiques d'un tunnel routier à deux fois deux voies de circulation. Sa construction date du milieu des années soixante pour une mise en service en 1967. Il est constitué de 2 tubes unidirectionnels (tube Est de 598 mètres auquel il faut ajouter 53 mètres de tranchée couverte et tube Ouest de 609 mètres auquel s'adosse 49 mètres de paralames).

La réglementation applicable à ce type d'ouvrage a particulièrement évolué ces dernières années et des améliorations des systèmes relatifs à la sécurité ont dû être mis en œuvre conformément à la circulaire N°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers, dite circulaire Mont Blanc. Par ailleurs, un diagnostic de l'ouvrage avait révélé plusieurs types de dysfonctionnements (équipements vieillissants, fissurations du génie civil et problème d'étanchéité).

Ainsi, l'opération de réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port concernait des travaux importants de rénovation et de mise à niveau de la sécurité des tunnels Vieux-Port, Saint Maurice et du Pont Vaudoyer (sortie centre-ville).

Par délibérations n° VOI 42/192/BC du 26/03/2007 et VOI 004-980/07/BC du 19/11/2007, le Bureau de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (MPM) qui est devenue le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), a conclu la passation du marché de maîtrise d'œuvre n°08/004 pour la réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port, avec le groupement solidaire ARCADIS / BONNARD & GARDEL.

Le marché a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre le 15 janvier 2008 pour un forfait provisoire de rémunération égal à 860 600,00 € HT.

A l'issue des études d'avant-projet, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux a été déterminée. Dès lors, après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'article 19 III du Code des marchés publics

et au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, le forfait définitif de rémunération a été arrêté par Avenant n°1, en date du 2 décembre 2009 au montant de 1 227 520,85 € HT.

Dans le cadre de l'avancement de l'opération, le groupement solidaire EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS (Mandataire)/ AXIMA SEITHA/ CLEMESSEY / FORCLUM a été déclaré titulaire du marché n° 10/135/MPM pour les travaux de réhabilitation.

Le marché de travaux a été notifié au Titulaire le 07 décembre 2010.

Un ordre de service n°20 du 27 novembre 2012 adressé par le Maître d'ouvrage au Maître d'œuvre a repris le montant de ce marché de travaux. Le « coût de réalisation des travaux initial » qui engage le Maître d'œuvre a été fixé à 14 978 958,15 € HT.

Le seuil de tolérance prévu dans le cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre, compte tenu du coût de référence ci-dessus s'élève à 15 727 906,06 € HT.

Or, le décompte final des travaux constaté par l'OS n°22 du 27 avril 2015 s'élevait à 17 187 613,42 € HT, exposant ainsi le Maître d'œuvre à la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance.

Néanmoins, par avenant N°2 notifié en mai 2016, le Maître d'Ouvrage a acté des évolutions de programme, des sujétions techniques imprévues et des adaptations de chantier non-imputables au maître d'œuvre, dont le coût a été évalué à **1 693 033,51 € HT**. Dès lors, le maître d'ouvrage a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les pénalités de retard au maître d'œuvre.

En date du 30 mai 2016, le groupement de Maîtrise d'œuvre a fait parvenir à la Métropole une demande de rémunération complémentaire.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-PI, l'absence de décision de la personne publique dans un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation vaut rejet de la réclamation. En vertu de l'article 40.2 du CCAG-PI, le rejet implicite de cette réclamation a conduit le groupement de Maîtrise d'Œuvre à saisir le CCIRAL de Marseille le 2 janvier 2017 au titre de l'indemnisation demandée.

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 25 juillet 2017, analysant les prétentions du Titulaire et concluant au rejet partiel de la réclamation. Cette position du Maître d'ouvrage a été transmise via le CCIRAL au groupement de Maîtrise d'œuvre le 8 septembre 2017.

Par courrier en date du 19 octobre 2017, le CCIRAL a informé la Métropole d'une proposition de convergence du groupement de maîtrise d'œuvre revoyant à la baisse sa demande indemnitaire de 652 046 euros HT à 317 030 Euros HT.

Conformément aux dispositions édictées par le Code des marchés publics et le décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, après instruction contradictoire de la réclamation et suite à l'audience du ~~à la séance de conciliation du~~ 28 juin 2018, le CCIRAL de Marseille notifiait le 20 Juillet 2018, un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement ARCADIS – BONNARD et GARDEL d'une somme de 146 000 euros HT.

De surcroît, ce montant doit être majoré du calcul des révisions de prix pour un montant arrêté conventionnellement à la somme de 162 998,31 euros HT.

Le protocole transactionnel établi au vu de cet avis et joint en annexe, est soumis au Bureau de la Métropole pour approbation et permet de ramener la réclamation par la voie transactionnelle de 652 046 euros HT à 162 998,31 euros HT (révision de prix inclus).

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**TUNNEL SOUS VIEUX-PORT  
MARSEILLE**

- - - - -

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE N°08-004**

**Le présent protocole est établi**

**Entre**

**METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,**

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL,

Ci-après désigné « **Maître d'ouvrage** »,

**D'une part ;**

**Et**

**GROUPEMENT ARCADIS ESG / BONNARD ET GARDEL**

**ARCADIS ESG, Mandataire**

**9 Avenue Réaumur**

**92354 LE PLESSIS ROBINSON Cedex**

**BG Ingénieurs Conseils SA**

**13 Rue des Emeraudes**

**69006 LYON**

Représenté par M. Philippe AUTUORI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné : « **Titulaire** »,

**D'autre part ;**

## PREAMBULE

### **Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL de MARSEILLE) :**

#### ***Contexte de l'opération***

A titre liminaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « la Métropole ») entend préciser qu'elle se substitue à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après la « MPM ») dans la défense de ses intérêts dans la présente instance.

En effet, la Métropole a été instituée par la loi, à la suite de la fusion de plusieurs établissements de coopération intercommunale dont la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à compter du 1er janvier 2016.

Le tunnel sous le Vieux-Port de Marseille, situé en plein cœur de Marseille est un élément majeur de la trame circulaire de l'hyper-centre de la ville car il assure une liaison entre l'autoroute A55 au Nord et l'autoroute A50 à l'Est. Il se situe en partie sous le bassin du Vieux-Port et relie le tunnel Prado Carénage au tunnel sous la Major.

Cet ouvrage présente les caractéristiques d'un tunnel routier à deux fois deux voies de circulation. Sa construction date du milieu des années soixante pour une mise en service en 1967. Il est constitué de 2 tubes unidirectionnels (tube Est de 598 mètres auquel il faut ajouter 53 mètres de tranchée couverte et tube Ouest de 609 mètres auquel s'adosse 49 mètres de paralames).

La réglementation applicable à ce type d'ouvrage a particulièrement évolué ces dernières années et des améliorations des systèmes relatifs à la sécurité ont dû être mis en œuvre conformément à la **circulaire N°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers, dite circulaire Mont Blanc**. Par ailleurs, un diagnostic de l'ouvrage avait révélé plusieurs types de dysfonctionnements (équipements vieillissants, fissurations du génie civil et problème d'étanchéité).

Ainsi, l'opération de réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port concernait des travaux importants de rénovation et de mise à niveau de la sécurité des tunnels Vieux-Port, Saint Maurice et du Pont Vaudoyer (sortie centre-ville).

#### ***Contexte autour du marché***

Par délibération N°VOI 004-980/07/BC du 19 novembre 2007, le Bureau de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (MPM) a conclu la passation du marché de maîtrise d'œuvre n°08/004 pour la réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port, avec le groupement solidaire ARCADIS / BONNARD & GARDEL.

Le marché a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre le 15 janvier 2008 pour un montant de 860 600 €HT. Le marché confiait les missions de :

- DIAG (diagnostic),
- AVP (études d'avant-projet),
- PRO (études de projet),
- ACT (assistance à la passation des contrats de travaux),
- VISA (visa des études d'exécution),
- DET (direction de l'exécution des travaux),
- AOR (assistance aux opérations de réception),
- OPC (ordonnancement, pilotage, coordination).

Et également les missions de :

- dossier préliminaire de sécurité et dossier de sécurité,
- étude acoustique,
- étude aéraulique,
- dossiers administratifs,
- outils communication,
- dossier d'ouvrages,
- reprographie supplémentaire.

Conformément aux dispositions de l'acte d'engagement, il a été procédé à l'établissement d'un avenant n° 1 notifié le 02 décembre 2009 ayant pour objet de :

- prendre en compte la nouvelle estimation prévisionnelle des travaux, passant de 12 000 000 € HT à 18 394 000 € HT,
- acter du montant définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre, passant de 860 600 € HT à 1 227 520,85 € HT,
- acter des modifications apportées au programme initial.

Dans le cadre de l'avancement de l'opération, le groupement solidaire EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS (Mandataire)/ AXIMA SEITHA/ CLEMESSEY / FORCLUM a été déclaré titulaire du marché n° 10/135/MPM pour les travaux de réhabilitation.

Le marché de travaux a été notifié au Titulaire le 07 décembre 2010.

Un ordre de service n°20 du 27 novembre 2012 adressé par le Maître d'ouvrage au Maître d'œuvre a repris le montant de ce marché de travaux. Le « coût de réalisation des travaux initial » qui engage le Maître d'œuvre a été fixé à 14 978 958,15 € HT.

Le seuil de tolérance prévu dans le cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre, compte tenu du coût de référence ci-dessus s'élève à 15 727 906,06 € HT.

Or, le décompte final des travaux constaté par l'OS n°22 du 27 avril 2015 s'élevait à 17 187 613,42 € HT, exposant ainsi le Maître d'œuvre à la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance.

Néanmoins, par avenant N°2 notifié en mai 2016, le Maître d'Ouvrage a acté des évolutions de programme, des sujétions techniques imprévues et des adaptations de chantier non-imputables au maître d'œuvre, dont le coût a été évalué à **1 693 033,51 € HT**. Dès lors, le maître d'ouvrage a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les pénalités de retard au maître d'œuvre.

### **Objet du différend**

En date du 30 mai 2016, le groupement de Maîtrise d'œuvre a fait parvenir à la Métropole une demande de rémunération complémentaire.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-PI, l'absence de décision de la personne publique dans un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation vaut rejet de la réclamation. En vertu de l'article 40.2 du CCAG-PI, le rejet implicite de cette réclamation a conduit le groupement de Maîtrise d'Œuvre à saisir le CCIRAL de Marseille le 2 janvier 2017 au titre de l'indemnisation demandée.

**Sur les échanges d'écritures**

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 25 juillet 2017, analysant les prétentions du Titulaire et concluant au rejet partiel de la réclamation. Cette position du Maître d'ouvrage a été transmise via le CCIRAL au groupement de Maîtrise d'œuvre le 8 septembre 2017.

Par courrier en date du 19 octobre 2017, le CCIRAL a informé la Métropole d'une proposition de convergence du groupement de maîtrise d'œuvre revoyant à la baisse sa demande indemnitaire de 652 046 euros HT à 317 030 Euros HT

*JD*

**EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION**

Les prétentions émises par le groupement de maîtrise d'œuvre auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES DE RECLAMATION	DEMANDE INTIALE	DEMANDE REVUE PAR GROUPEMENT
1.1 Mobilisation de la MOE en phase DET	126 720,00 € HT	63 000, 00 € HT
1.2 Evolution mission VISA	35 200,00 € HT	17 600, 00 € HT
1.3.1 Protection cathodique	8 580,00 € HT	8 580,00 € HT
1.3.2 Amiante supplémen-taire	4 400,00 € HT	4 400,00 € HT
1.3.3 Eclatement béton po-teaux du bâtiment ventilation	14 080,00 € HT	14 080,00 € HT
1.3.4 Traitement fissures et venues d'eau	7 040,00 € HT	0,00 € HT
1.3.5 Etanchéité de l'usine de ventilation	4 400,00 € HT	0,00 € HT
1.3.6.1 Optimisations du fonc-tionnement circulaire gira-toire CRS	51 180,00 € HT	30 000,00 € HT
1.3.6.2 Optimisations du fonc-tionnement circulaire gira-toire MOA		
1.3.6.3 Optimisations du fonc-tionnement circulaire gira-toire suivi trafic		
1.3.6.4 Optimisations du fonc-tionnement circulaire gira-toire Reprofilage chaussée		
1.3.7 Amélioration condition intervention BMPM	68 840,00 € HT	35 000,00 € HT
1.3.8.1 Renforcement des conditions d'exploitation vidéo et signalisation	12 240,00 € HT	0,00 € HT
1.3.8.2 Renforcement des conditions d'exploitation amé-nagements complémen-taires	21 690,00 € HT	9 000,00 € HT
1.3.8.3 Renforcement des conditions d'exploitation d'évolution GTC	4 320,00 € HT	0,00 € HT

1.3.9	Prise en compte demande CNESOR	10 240,00 € HT	4 000,00 € HT
1.4.1	Travaux supplémentaires giratoire	32 490,00 € HT	32 490,00 € HT
1.4.2	Note de calcul au feu	45 760,00 € HT	30 000,00 € HT
1.4.3	Gestion des dégradations de chantier	33 240,00 € HT	25 000,00 € HT
1.4.4	Suivi trafic	4 400,00 € HT	0,00 € HT
1.4.5	Suivi débits de pompage	3 760,00 € HT	0,00 € HT
1.5.1	Coordination avec les chantiers connexes	83 136,00 € HT	37 280,00 € HT
1.5.2	Prise en compte du PIS travaux et coordination avec SMTPC	9 240,00 € HT	0,00 € HT
1.5.3	Coordination avec l'exploitant et BMPM	19 930,00 € HT	6 600,00 € HT
1.6	Prolongation de délais	51 160,00 € HT	0,00 € HT
		<b>652 046,00 € HT</b>	<b>317 030,00 € HT</b>

## MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Toutes les parties ont été informées que Laurent MARCOVICI, Président de TA et CAA, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, par courrier en date du 13 juin 2018, le secrétariat du CCIRAL a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCIRAL le 28 juin 2018, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

Par un mémoire complémentaire du 3 octobre 2017, le groupement a réduit ses prétentions. La somme réclamée est passée de 652 046 € à 317 030 €. Certaines sont réduites, d'autres abandonnées. D'autres enfin, correspondent à une acceptation des propositions du maître d'ouvrage.

POSTES	RECLAMATION	POSTES ABANDONNES	POSTES AVEC ACCORD	POSTES EN CONCILIATION
1.1 Mobilisation de la MOE en phase DET	126 720,00			63 000,00
1.2 Evolution mission VISA	35 200,00		17 600,00	
1.3.1 Protection cathodique	8 580,00		8 580,00	
1.3.2 Amiante supplémentaire	4 400,00		4 400,00	
1.3.3 Eclatement béton poteaux du bâtiment ventilation	14 080,00		6 000,00	14 080,00
1.3.4 Traitement fissures et venues d'eau	7 040,00	7 040,00		
1.3.5 Etanchéité de l'usine de ventilation	4 400,00	4 400,00		
1.3.6.1 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire CRS				
1.3.6.2 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire MOA				
1.3.6.3 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire suivi trafic	51 180,00		2 000,00	30 000,00
1.3.6.4 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire Reprofilage chaussée				
1.3.7 Amélioration condition intervention BMPM	68 840,00			35 000,00
1.3.8.1 Renforcement des conditions d'exploitation vidéo et signalisation	12 240,00	12 240,00		
1.3.8.2 Renforcement des conditions d'exploitation aménagements complémentaires	21 690,00		4 000,00	9 000,00
1.3.8.3 Renforcement des conditions d'exploitation d'évolution GTC	4 320,00	4 320,00		
1.3.9 Prise en compte demande CNESOR	10 240,00		4 000,00	
1.4.1 Travaux supplémentaires giratoire	32 490,00			32 490,00
1.4.2 Note de calcul au feu	45 760,00		15 000,00	25 000,00
1.4.3 Gestion des dégradations de chantier	33 240,00			25 000,00
1.4.4 Suivi trafic	4 400,00	4 400,00		
1.4.5 Suivi débits de pompage	3 760,00	3 760,00		
1.5.1 Coordination avec les chantiers connexes	83 136,00		37 280,00	
1.5.2 Prise en compte du PIS travaux et coordination avec SMTPC	9 240,00	9 240,00		
1.5.3 Coordination avec l'exploitant et BMPM	19 930,00		6 600,00	
1.6 Prolongation de délais	51 160,00	51 160,00		
<b>TOTAL</b>	<b>652 046,00</b>	<b>96 560,00</b>	<b>105 460,00</b>	<b>233 570,00</b>

**Le CCIRAL dans son avis rapporte les éléments d'analyse des derniers postes restant en suspens :**

**Ainsi les attendus sont les suivants :**

**Sur le poste 1.1 - Mobilisation de la Maîtrise d'œuvre en phase DET :**

Le groupement demandait tout d'abord, au titre de la mobilisation de la maîtrise d'œuvre en phase DET, une somme de 126 720 euros ramenée à 63 000 euros. La demande n'est toutefois pas reliée à une augmentation de programme ou de prestations. Au total, ce chef de préjudice ne peut pas s'apprécier indépendamment des autres demandes et ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation spécifique.

**Sur le poste 1.3.3 - Eclatement béton poteaux du bâtiment ventilation**

Le groupement demande, en relation avec l'éclatement des poteaux en béton du bâtiment une somme de 14 080 euros. Le maître d'œuvre justifie cette demande par le « suivi particulier durant les phases de travaux et de réception liés aux travaux supplémentaires ». Le maître d'ouvrage admet que les poteaux étaient effectivement plus dégradés que prévus initialement, ce qui a impliqué davantage de travail pour le maître d'œuvre que prévu au niveau du Dossier de Consultation des Entreprises. Les parties s'entendent pour une indemnisation à hauteur de 8 000 euros.

**Sur les postes 1.3.6 - Optimisation du fonctionnement circulaire giratoire**

Au titre de l'optimisation du fonctionnement circulaire giratoire dans tous ses aspects (CRS, demande du MOA, suivi du trafic, et reprofilage de la chaussée), le groupement demande initialement une somme de 51 180 euros, ramenée à 30 000 euros. Le giratoire a dû être repensé au cours des travaux, pour des raisons indépendantes du maître d'œuvre, qui a donc dû intervenir en urgence. 10 000 € représente une indemnisation équitable de ce poste.

**Sur les postes 1.3.7 - Amélioration condition intervention BMPM**

Au titre de l'amélioration de la condition d'intervention du Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM), le groupement réclamait une somme de 68 840 euros, ramenée à 35 000 euros. Cette demande portait sur un changement d'interlocuteur ; un désenfumage et ré-enfumage ; l'examen de nouvelles questions sur des opérations déjà validées ; les demandes du BMPM ; la prise en compte du contre sens Vaudoier des essais fumées ; l'élargissement escalier pompier.

La prise en compte dans l'avenant n°2 (à hauteur de 57 000 euros) laisse supposer la réalité de prestations supplémentaires. Une indemnisation à hauteur de 17 000 euros peut être regardée comme équitable.

**Sur le Poste 1.3.8.2 - Renforcement des conditions d'exploitation aménagements complémentaires**

Au titre du renforcement des conditions d'exploitation d'aménagements complémentaires le groupement réclamait la somme de 21 690 euros, ramenée à 9 000 euros. Le groupement fait valoir divers postes ; bétonnage d'une galerie de service, évacuations des eaux de l'usine de ventilation, remplacement de bardage endommagés du tunnel de la Major, bétonnage de nouvelles glissières, reprise des trottoirs dans les tunnels, mise en œuvre d'une poutre de contrôle à l'entrée du boulevard des dames, mise en œuvre d'avaloirs biais, reprofilage de la chaussée sur un tronçon du tunnel sens Nord-Sud. Pour l'essentiel, cette demande porte sur la pose d'une poutre pour le limiteur de gabarit. 6000 euros constitue une indemnisation équitable à ce titre.

**Sur le Poste 1.4.1 - Travaux supplémentaires giratoire**

Au titre de travaux supplémentaires giratoire, le groupement réclame une somme de 32 490 euros. Il s'agit des « sujets pris en charge par le maître d'oeuvre hors travaux complémentaires », à savoir du fait que les travaux, prévus de jour, ont été réalisés de nuit. Cette demande est rejetée, la réalité d'un surcout n'étant pas démontrée.

**Sur le Poste 1.4.2 Note de calcul au feu**

Au titre d'une note de calcul au feu, le groupement demande une somme de 45 760 euros, ramenée à 25 000 euros. Les études ont été réalisées par le maître d'oeuvre alors qu'il n'avait pour mission que de les vérifier. Une somme de 20 000 euros pourra être accordée à ce titre.

**Sur le Poste 1.4.3 Gestion des dégradations de chantier**

Au titre de la gestion des dégradations du chantier, le groupement demandait 33 240 euros, somme ramenée à 25 000 euros ; Une indemnisation de 6500 euros à ce titre est équitable.

**Synthèse :**

En définitive, le maître d'ouvrage a admis au cours de la phase de conciliation devant le CCIRAL une somme de 105 460 euros. Le CCIRAL est d'avis qu'une somme supplémentaire de 40 500 euros peut être accordée au groupement. Le CCIRAL estime donc à 145 960 euros arrondi à 146 000 euros l'indemnisation équitable dans cette affaire.



## AVIS DU CCIRAL

Conformément aux dispositions prévues par le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 et suite à sa séance du 28 juin 2018, le CCIRAL a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère :

**Que le litige entre le groupement solidaire de maîtrise d'oeuvre ARCADIS / BONNARD ET GARDEL et la Métropole d'Aix-Marseille Provence (venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole) trouverait une solution équitable par l'octroi à ce groupement d'une rémunération complémentaire de 146 000, 00 euros HT dont la décomposition figure en Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle.**

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCIRAL, le Titulaire accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité transactionnelle dans les conditions ci-après :

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), exposé lors de la séance du 28 juin 2018, ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

### Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le Titulaire, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre du marché de maîtrise d'oeuvre N°08-004 portant sur la réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port à Marseille.

### Article 2 : Concessions réciproques des parties

#### 2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Titulaire :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché N°08-004.
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un cotraitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la transaction ;

## 2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

reconnait l'existence d'un préjudice indemnisable pour le Groupement dont le montant s'élève à la somme de :

**146 000 euros HT ramené à 162 998,31 euros HT**

sur la base des révisions de prix<sup>1</sup> soit :

**195 597,97 euros TTC**

### Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement de la somme définie à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de **195 597,97 euros TTC** sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation des factures à l'en-tête de chaque co-traitant du Groupement dûment adressées à la Métropole, selon la répartition reprise en Annexe 3 : Répartition de l'indemnité entre Co-traitants du Groupement.

Par conséquent, le versement de cette indemnisation vaut solde de tout compte.

### Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la Transaction.

### Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

<sup>1</sup> calcul effectué sur la base d'un décompte final en mai 2016 et une remise des offres en juillet 2007 - Coefficient raccordé :  $108,10 \times 7,9241 = 856,59$  ; soit un Cn= 1,11642677

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

### Article 6 : Annexes

Sont annexées à la Transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle ;
- Annexe 2 : RIB IBAN des Co-traitants ;
- Annexe 3 : Répartition de l'indemnité entre Co-traitants du Groupement.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le 19 octobre 2018.

POUR LE GROUPEMENT  
ARCADIS / BONNARD ET GARDEL

  
**ARCADIS ESG**  
9, avenue Beaumur  
92885 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX  
Tél + 33 1 46 01 24 24 - Fax + 33 1 46 01 35 99  
SIREN 401 503 792 - Code APE 7112B

**Philippe AUTUORI**

POUR LA METROPOLE  
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE  
LA PRESIDENTE

**Martine VASSAL**

**ANNEXE 1**  
**DECOMPOSITION FORFAITAIRE**  
**DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE**

POSTES	RECLAMATION	INDEMNISATION ACCORDEE CCIRAL
1.1 Mobilisation de la MOE en phase DET	126 720,00	0,00
1.2 Evolution mission VISA	35 200,00	17 600,00
1.3.1 Protection cathodique	8 580,00	8 580,00
1.3.2 Amiante supplémentaire	4 400,00	4 400,00
1.3.3 Eclatement béton poteaux du bâtiment ventilation	14 080,00	8 000,00
1.3.4 Traitement fissures et venues d'eau	7 040,00	0,00
1.3.5 Etanchéité de l'usine de ventilation	4 400,00	0,00
1.3.6.1 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire CRS	51 180,00	10 000,00
1.3.6.2 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire MOA		
1.3.6.3 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire suivi trafic		
1.3.6.4 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire Reprofilage chaussée		
1.3.7 Amélioration condition intervention BMPM	68 840,00	17 000,00
1.3.8.1 Renforcement des conditions d'exploitation vidéo et signalisation	12 240,00	0,00
1.3.8.2 Renforcement des conditions d'exploitation aménagements complémentaires	21 690,00	6 000,00
1.3.8.3 Renforcement des conditions d'exploitation d'évolution GTC	4 320,00	0,00
1.3.9 Prise en compte demande CNESOR	10 240,00	4 000,00
1.4.1 Travaux supplémentaires giratoire	32 490,00	0,00
1.4.2 Note de calcul au feu	45 760,00	20 000,00
1.4.3 Gestion des dégradations de chantier	33 240,00	6 500,00
1.4.4 Suivi trafic	4 400,00	0,00
1.4.5 Suivi débits de pompage	3 760,00	0,00
1.5.1 Coordination avec les chantiers connexes	83 136,00	37 280,00
1.5.2 Prise en compte du PIS travaux et coordination avec SMTPC	9 240,00	0,00
1.5.3 Coordination avec l'exploitant et BMPM	19 930,00	6 600,00
1.6 Prolongation de délais	51 160,00	0,00
<b>TOTAL EUROS HT</b>	<b>652 046,00</b>	<b>145 960,00</b>
<b>ARRONDI PAR LE CCIRAL A :</b>		<b>146 000,00</b>

**ANNEXE 2 - RIB IBAN DES CO-TRAITANTS**

	<b>Relevé d'Identité Bancaire</b> <b>IBAN</b>
<b>Cadre réservé au destinataire du relevé</b>	
<b>Titulaire du compte</b> ARCADIS ESG	
<b>Domiciliation</b> LA DEFENSE ENTREPRISES (01328)	
<b>RIB : 30004 02146 00010258039 74</b> <b>IBAN : FR76 3000 4021 4600 0102 5803 974</b> <b>BIC : BNPAFRPPPTX</b>	



**CA** CREDIT AGRICOLE  
CENTRE-EST

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN**

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	17806	00164	94882711000	12
IBAN ETRANGER	FR76 1780 6001 6494 8827 1100 012			<b>BIC</b> AGRIFRPP878
<b>Domiciliation</b>		<b>Nom et adresse du titulaire</b>		
OYONNAX ENT.	(00791)	BG INGENIEURS CONSEILS		
Tél: 0810420482		13 RUE DES EMERAUDES LYON 06 69006 LYON		

FILINFO  
3993 \*

INTERNET :  
www.ca-centrest.fr \*

INTERNET MOBILE  
ca-mobile.com \*

Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel Centre-est société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit  
Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays  
89410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 873 825 RCS LYON - code APE 6419 Z  
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 87 023 262 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)  
Téléphone 04 72 52 86 00 - Télécopie 04 72 52 89 99 - Telex CIRELDA LYON 330242

\* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

**ANNEXE 3 – REPARTITION ENTRE CO-TRAITANTS**

**La répartition entre les co-traitants du montant figurant à l'article 2.2 de la transaction est la suivante :**

- **Arcadis : 50,5 %, soit 82 314,15 € HT,**
- **Bonnard et Gardel : 49,5 %, soit 80 684,16 € HT.**